

ANNEXE I

LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL COMMUNIQUEE AUX MEMBRES
DES NATIONS UNIES

Nations Unies,
Lake Success, New York
29 mai 1947.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie de la lettre que m'a adressée le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir la porter à la connaissance de votre Gouvernement.

J'espère que cette lettre sera examinée à la lumière de la résolution sur la question de la Palestine adoptée le 15 mai 1947 par l'Assemblée générale. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me faire connaître, le cas échéant, les mesures que votre Gouvernement aura prises à ce sujet.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) Trygve Lie
Secrétaire général.

ANNEXE II

LETTRE DU REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI AU
SECRETAIRE GENERAL

Délégation du Royaume-Uni auprès
des Nations Unies,
New York.

23 mai 1947.

Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre du Premier Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur d'attirer votre
attention sur la résolution adoptée le 15 mai par l'Assemblée
générale et rédigée en ces termes:

"L'Assemblée générale, en attendant qu'elle statue sur
le rapport de la Commission spéciale d'enquête sur la
Palestine, invite tous les Gouvernements et tous les peu-
ples, et en particulier les habitants de la Palestine, à
s'abstenir de recourir à la force ou à la menace, ainsi
qu'à toute forme d'action qui serait de nature à créer
une atmosphère pouvant compromettre une solution rapide
de la question de Palestine".

2. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que l'un des meilleurs
moyens pour les Membres des Nations Unies de contribuer à une
solution pacifique du problème de la Palestine est de faire tout
ce qui est en leur pouvoir pour décourager l'immigration illé-
gale tant que la question est en suspens.

3. Comme indication de la gravité de cette question, le Gou-
vernement de Sa Majesté tient à signaler qu'au cours des six
mois écoulés depuis le milieu d'octobre 1946, on a intercepté
dans les eaux de la Palestine, et détourné sur des camps à
Chypre, environ 15,000 immigrants illégaux juifs en provenance
de divers ports d'Europe : on peut comparer ce chiffre à l'actuel
taux légal d'immigration, qui est de 18,000 par an, et au fait,
signalé par M. Bevin dans le discours qu'il a prononcé à la
Chambre des Communes le 25 février dernier, que l'on a admis

96,000 immigrants juifs en Palestine depuis mai 1939.

4. Devant cette situation, le Gouvernement de Sa Majesté a récemment fait de nouvelles représentations à tous les gouvernements européens intéressés pour qu'ils empêchent le départ de navires chargés d'immigrants illégaux. Maintenant que l'Assemblée générale est saisie de la question palestinienne, et étant donné la résolution ci-dessus, le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il incombe encore plus à tous les Membres de l'Organisation de décourager dans toute la mesure du possible toute activité illégale, de nature à rendre plus difficile une solution du problème palestinien.

5. En conséquence, je suis chargé de vous demander d'inviter instamment tous les Etats Membres à prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures de précaution les plus strictes pour empêcher les Juifs qui essaient d'entrer illégalement en Palestine de passer sur leur territoire ou de quitter leurs ports.

6. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les mesures que vous aurez pu prendre pour donner suite à la présente demande ainsi que les réponses que vous pourrez recevoir des Membres des Nations Unies.

Veuillez agréer, etc...

Pour Sir Alexander Cadogan,

(Signé) Valentine Lawford.

M. Trygve Lie,
Secrétaire général des Nations Unies,
Lake Success.

ANNEXE III

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR L'AGENCE JUIVE
POUR LA PALESTINE

Agence juive pour la Palestine

9 juin 1947.

M. Trygve Lie,
Secrétaire Général des
Nations Unies,
Lake Success,
New York.

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à la note du Gouvernement britannique en date du 23 mai 1947 que le Secrétaire général a communiquée aux Etats Membres des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom de l'Agence juive pour la Palestine, de vous transmettre ci-joint les observations de cette Agence.

Je me permets d'attirer l'attention du Secrétaire général sur le paragraphe 10 de ces observations, et j'ose espérer que celles-ci seront communiquées au même titre que la note originale du Gouvernement britannique.

Veuillez agréer, etc...

Signé Abba Hillel Silver
Président,
Section américaine.

ANNEXE IV

OBSERVATIONS SUR LA NOTE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE
EN DATE DU 23 MAI 1947 COMMUNIQUEE PAR LE SECRETAIRE
GENERAL AUX ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES.

1. Le 21 avril 1947, une semaine avant l'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la Palestine, le Gouvernement britannique a fait parvenir au Secrétaire général des Nations Unies, pour communication aux Etats Membres, une note leur demandant de s'efforcer de décourager "l'immigration illégale" des Juifs en Palestine. Cette note a été retirée avant d'avoir fait l'objet d'aucune mesure de la part du Secrétaire général.
2. Par la suite, au cours des débats à l'Assemblée générale, un certain nombre de délégués, tant au sein de la Première Commission qu'au sein de l'Assemblée elle-même, ont lancé des appels à la paix pour la période pendant laquelle se déroulerait "l'enquête". L'Assemblée, à une majorité écrasante, a ensuite adopté une résolution en ce sens, cinq Etats arabes s'abstenant.
3. L'Agence juive estime que cette résolution, comme il ressort clairement de sa rédaction et des débats à la session extraordinaire, visait le recours à la violence ou la menace de recourir à la violence en Palestine avant que la Commission d'enquête ne présente son rapport. Il est impossible d'imaginer que cette résolution invite les Nations Unies à collaborer à la campagne que mène le Gouvernement britannique contre l'immigration des Juifs en Palestine au delà des quotas prescrits par le Gouvernement palestinien.
4. En fait, la délégation britannique n'avait jamais, au cours des débats à la session extraordinaire, demandé l'inclusion dans le projet de résolution d'aucune clause tendant à empêcher une telle "immigration illégale". Elle n'a absolument rien dit

qui laisse entendre que cette résolution dite de paix était dirigée contre la continuation de cette immigration, dont l'Agence juive a déjà affirmé la légalité, étant donné la politique illégale poursuivie par la Grande Bretagne aux termes du "Livre Blanc" de 1939. Si le Gouvernement britannique avait cherché à agir en ce sens, on se serait certainement élevé contre son action pour la raison qu'elle aurait porté sur le fond même de la question qui a motivé la création de la Commission spéciale des Nations Unies.

5. L'Agence juive apprend maintenant que le 23 mai 1947, 8 jours après la fin de l'Assemblée extraordinaire, le Gouvernement britannique a renouvelé au Secrétaire général sa demande de communiquer aux Etats Membres sa note leur demandant de contribuer activement à décourager "l'immigration illégale" et que le 29 mai, le Secrétaire général a adressé une circulaire à cet effet aux Etats Membres leur demandant également de lui faire connaître toutes mesures qu'ils décideraient de prendre.

6. L'Agence juive estime que la demande du Gouvernement britannique et la décision du Secrétaire général sont absolument injustifiées.

7. Le Gouvernement britannique, s'il désirait voir les Nations Unies prendre des mesures au sujet de "l'immigration illégale", avait la possibilité et le devoir d'essayer d'obtenir l'adoption de ces mesures au cours des 18 jours de la session de l'Assemblée, d'autant plus qu'il avait essayé sans succès, avant la session, d'utiliser à cet effet l'Organisation des Nations Unies. Le fait que les Britanniques ignoraient les réactions possibles des autres délégations est sans aucun doute, comme il est suggéré ci-dessus, la raison pour laquelle la délégation

britannique n'a pas ouvertement abordé ce problème devant les Nations Unies. Mais maintenant que ces délégations ont regagné leur pays, la Grande Bretagne s'efforce, en changeant le sens d'une résolution dont le but est tout autre, d'obtenir, grâce à un subterfuge, ce qu'elle ne put obtenir par une discussion ouverte. On ne peut voir là qu'un stratagème détourné et déplacé auquel il est regrettable que le Secrétariat ait donné son appui.

8. Il faut en outre signaler que les Nations Unies ne sont pas liées par la politique d'immigration que poursuit la Grande Bretagne en Palestine, et qu'elles ne peuvent donc prendre aucune mesure à ce sujet. Quant à la déclaration du représentant britannique selon laquelle il faut décourager "l'immigration illégale" tant que la question est en suspens, il y a lieu de souligner que la Grande Bretagne est tenue, aux termes de l'Article 80 de la Charte, de respecter le droit que le mandat reconnaît au peuple juif de voir "faciliter", et non contre-carrer, son immigration en Palestine. L'Agence juive pour la Palestine allègue que la procédure normale pour la puissance mandataire serait en conséquence de s'en tenir aux obligations que lui impose le mandat et d'abandonner, en attendant les résultats de l'enquête, les restrictions illégales qu'elle a imposées à l'immigration juive. En demandant aux Etats Membres de lui faire connaître les mesures qu'ils auront prises au sujet de la note britannique, le Secrétaire général a identifié, sans en avoir le droit, les Nations Unies avec la politique poursuivie par la Grande Bretagne à l'égard de l'immigration juive, politique déterminée arbitrairement par la Grande Bretagne seule.

9. Il est clair que le Secrétaire général n'est pas tenu d'accepter l'interprétation unilatérale que donne la Grande Bretagne

de la résolution de l'Assemblée. De plus, aucune clause de cette résolution dite de paix n'habilite le Secrétaire général à prendre une mesure quelconque en application de cette résolution ni à demander aux Etats Membres de lui rendre compte de la suite qu'ils ont donnée à la demande du Gouvernement britannique. L'Agence juive pour la Palestine soutient qu'en agissant ainsi, le Secrétaire général est sorti de ses attributions.

10. C'est avec grand regret que nous nous trouvons amenés à élever une protestation contre la mesure prise par le Secrétaire général. L'Agence juive pour la Palestine, en tant qu'organisme officiellement reconnu tant par le mandat de la Société des Nations que par l'Assemblée générale des Nations Unies comme représentant les intérêts juifs en Palestine, invite en conséquence le Secrétaire général à porter les présentes observations à la connaissance des Etats Membres des Nations Unies.

11. Etant donné que la mesure prise par le Secrétaire général apporte à la situation des éléments nouveaux et préjudiciables à un moment où la Commission d'enquête des Nations Unies a commencé ses travaux, l'Agence juive pour la Palestine transmet une copie de la présente note au Président de la Commission d'enquête, aux fins d'information des membres de la Commission et pour leur permettre de prendre les mesures qu'ils pourront juger appropriées.
